

**Délibération n°2022-107 du 27 juillet 2022
Portant sur les délégations de l'assemblée au Président**

L'an Deux Mille Vingt-deux, le vingt-sept juillet à 18h30, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT PARDOUX LES CARDS, sous la Présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 21/07/2022.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 44	Votants : 54	POUR : 54
Pouvoirs : 10	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 8	Exprimés : 54	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET, DUBSAY, BERTHON, GRASS, VENTENAT, SCHMIDT, AGENIS *suppléant* BIGOURET, RICHIN, SIMON, JAMME, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L., GALINDO, MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, MATHIEU *suppléante* MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, DEBAY *suppléante* CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, TRIMOULINARD, LARGE, CHAUSSAT, GLOMOT.

Pouvoirs : LE CORRE à JAMME, SCRAMUCCIA à BERTHON, JOULOT à VIRGOULAY, SIMONT B à SIMONET V, VERDIER à LUQUET L, PAYARD C à DESARMENIEN, VIALTAIX à VENTENAT, WELZER à MOUNAUD, ROULLAND à SIMON, FAUCHER à VENTENAT.

Excusés : MM. DESCLOUX, PIERRON, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, D'HULSTER, PINLON, BRUNET, GRANGE.

Secrétaire de séance : Laurent GLOMOT

Rapporteur : Gérard GUYONNET, Président

Le Président informe l'assemblée que l'article L.5211-10 du CGCT donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du Conseil communautaire, à l'exception de 7 matières qui ne peuvent être déléguées :

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. Approbation du compte administratif ;
3. Dispositions à caractères budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. Délégation de la gestion d'un service public ;
7. Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Vu les articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, à donner au Président certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT

L'article L.5211-9 du CGCT permet au Président de subdéléguer aux vice-présidents les délégations d'attributions qui lui ont été données, sauf si l'organe délibérant s'y oppose expressément dans sa délibération portant délégation.

Par ailleurs, le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, à un ou plusieurs vice-présidents la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont délégués par la présente délégation dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

De même, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués au Président feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine propose au Conseil communautaire de lui déléguer les attributions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;
- Passer les contrats d'assurance ;
- Accepter ou refuser les indemnités de remboursement d'assurance consécutif à des sinistres et régler les conséquences dommageables des sinistres ainsi que les franchises à la charge de la communauté de communes ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Signer les contrats de maintenance, d'entretien, de vérification, d'installations

DÉLÉGATIONS TRANSVERSALES

- Approuver et signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre de manifestations organisées par la communauté de communes, dans lesquelles la communauté de communes est partenaire ou pour organiser l'intervention des services communautaires ;
- Approuver et signer les contrats à intervenir avec des tiers visant à l'utilisation des équipements, des matériels et des services de la communauté de communes ;
- Signer les conventions de prêt de matériel;
- Signer les conventions sans incidence financière ;
- Solliciter toute aide financière auprès de l'État, d'autres collectivités, d'organismes publics ou privés dans le cadre de l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet (L.2122-22-26°) et signer tout dossier de demande de subventions et tous les documents correspondants pour ce faire.

RESSOURCES HUMAINES

- Établir les mandats spéciaux en vue de l'indemnisation des frais engagés au bénéfice de la collectivité selon les modalités définies par le bureau communautaire ;
- Engager, par recrutement direct en tant que de besoin, des agents non titulaires, à titre occasionnel, des saisonniers pour répondre aux nécessités de service dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Dans les limites de son renouvellement éventuel fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

- Le Président est chargé de constater les besoins concernés et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil.

FINANCES

- Procéder au remboursement des frais indûment engagés par des tiers et/ou relevant de la responsabilité de la communauté de communes ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Créer ou supprimer toutes régies de recettes et d'avances nécessaires pour le bon fonctionnement des services ;
- Fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires aux services communautaires ;
- Autoriser à fixer les prix pour les cessions de biens appartenant à la Communauté de communes dans la limite de 5 000 €.

MARCHÉS PUBLICS

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (de travaux, de services, de fournitures, de prestations intellectuelles et techniques de l'information et de la communication) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Signer les conventions de groupement de commande n'excédant pas 40 000 € HT ;

SANTÉ

- Valider et signer les documents liés au règlement intérieur d'un établissement de santé de la Communauté de communes.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Signer les conventions de servitudes foncières ;
- Signer les conventions de MOA déléguée ;
- Signer les conventions d'entretien avec d'autres collectivités;
- Signer les autorisations de bornages de propriété.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉLÈGUE au Président les attributions telles que décrites ci-dessus ;
- DIT que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation de l'organe délibérant ;
- DIT que le Président transmettra toute information probante portant sur les finances de la collectivité et l'état d'avancement des décisions votées en conseil communautaire ;
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 1^{er} août 2022
Pour copie conforme, le 1^{er} août 2022

Le Président,
Gérard GUYONNET

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20220727-2022-107-DE
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022